

**DÉCISION DU MAIRE
N°DM 2024-39**

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION BRUITPARIF POUR L'INSTALLATION D'UNE
STATION DE MESURE DE BRUIT D'AÉRONEF**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021 portant délégations d'attributions accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment la décision de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la proposition de convention de l'association BRUITPARIF concernant l'installation d'une station de mesure de bruit d'aéronef sur la parcelle appartenant à la commune située au 9 rue du Docteur Prévost à Fontenay-Trésigny ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer avec l'association BRUITPARIF, une convention pour l'installation d'une station de mesure de bruit aéronef sur la parcelle appartenant à la commune située au 9 rue du Docteur Prévost à Fontenay-Trésigny.

Article 2 : Dit que la présente convention est conclue à titre gracieux pour une durée de 3 ans à compter du 16 septembre 2024. A l'issue de cette durée, la convention d'occupation sera reconduite de manière expresse.

Article 3 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- Le service des Finances de la commune de Fontenay-Trésigny

Fait à Fontenay-Trésigny, le 10 septembre 2024.

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**



CONVENTION D'OCCUPATION

Etablie entre :

La ville de Fontenay-Trésigny, sise 26 avenue du Général de Gaulle – 77610 FONTENAY-TRESIGNY, représentée par Patrick ROSSILLI en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 29 janvier 2021.

Désigné ci-après par « **Le Propriétaire** »

D'une part

Et :

L'association BRUITPARIF, dont le siège social est situé au 32 Boulevard Ornano, Axe Pleyel 4 – B104, Saint-Denis (93200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le n°489921219.

Représentée par Mme Fanny MIETLICKI, dûment habilitée aux fins des présentes en qualité de Directrice.

Désignée ci-après par « **BRUITPARIF** »

D'autre part

Ci-après dénommées ensembles « **les Parties** »

Exposé préalable :

Dans le cadre de son réseau de surveillance du bruit destiné à la caractérisation et au suivi de la pollution sonore en Ile de France, il est prévu d'installer une station de mesure permanente du bruit des aéronefs dans un secteur potentiellement impacté par l'aéroport d'Orly. Cette station permettra de documenter l'impact sonore de la modification des trajectoires pour les atterrissages en configuration face à l'ouest (descentes continues et procédures PBN to ILS).

Dans cet objectif, l'association BRUITPARIF a besoin de mettre en place, de manière permanente, des équipements de mesure sur un terrain communal situé à l'adresse suivante :

- 9 rue du Docteur Prévost à Fontenay-Trésigny, sur une emprise d'environ 20m².

L'association BRUITPARIF s'est donc rapprochée du Propriétaire pour l'obtention des autorisations d'installation des divers équipements de mesure du bruit.

A cette fin, il a été convenu ce qui suit entre les parties.

Article 1. DUREE

Le maintien des équipements sur l'équipement ci-dessus désigné est de 3 ans à compter du 16 septembre 2024. A l'issue de cette durée, la convention d'occupation sera reconduite de manière expresse.

L'association BRUITPARIF s'engage à prévenir préalablement le Propriétaire de la réalisation des travaux d'installations.

Aucune intervention sur la propriété du Propriétaire ne pourra se faire en son absence ou sans son accord.

ARTICLE 2. DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 3. SOUS-OCCUPATION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de BRUITPARIF et à titre gracieux.

La convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

BRUITPARIF prendra à sa charge l'intégralité des frais d'exploitation et de maintenance du système de mesure du bruit. BRUITPARIF est une association régie par la loi de 1901 dont les missions relèvent de l'intérêt général, par conséquent, la mise à disposition du domaine public est effectuée à titre gracieux par le Propriétaire.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE BRUITPARIF

4.1. Information

BRUITPARIF a l'obligation d'informer, sans délai, le Propriétaire de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dommage, de nature à préjudicier au Bien mis à sa disposition.

4.2. Respect des lois et règlements

BRUITPARIF satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation.

BRUITPARIF doit en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées sur le Bien mis à disposition.

4.3. Obligations découlant de la réalisation de travaux

BRUITPARIF est tenu de conserver au Bien mis à sa disposition la destination contractuelle de la présente convention, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Article 5. FREQUENCE D'INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS ET CONDITIONS D'ACCES AU BATIMENT

Le propriétaire autorise l'association BRUITPARIF à intervenir temporairement sur ses équipements et capteurs de mesures à n'importe quel moment de la journée (site en accès libre). A cette fin, Le Propriétaire s'engage à fournir l'accès aux installations pour toute la durée du projet. D'autre part l'association BRUITPARIF s'engage à respecter les règles de sécurité

d'usage pour ses salariés lors des interventions de manière à dégager totalement la responsabilité du Propriétaire.

Article 6. ETAT DES LIEUX

Avant les travaux d'installation, une visite du site d'implantation des équipements sera réalisée, cette dernière comportera au minimum une photographie, avant pose, des lieux où seront fixés les équipements.

Article 7. ALIMENTATION ELECTRIQUE ET INSTALLATION

Le système de mesure est complètement autonome en énergie. Il est alimenté au moyen d'un panneau solaire et dispose de batteries pour le fonctionnement en période nocturne. Le système se présente sous la forme d'une structure métallique démontable directement posée au sol. Il n'y a aucun percement et aucune fixation mécanique nécessaire. L'installation du système ne cause donc aucune dégradation.

Article 8. RESPONSABILITE

Le maintien et la préservation des équipements restent de la responsabilité entière de l'association BRUITPARIF, en aucune manière la responsabilité du Propriétaire ne pourra être mise en cause dans le cadre de dégradations, de vols ou de tout dommage qui pourrait survenir à ces équipements.

BRUITPARIF est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant le bien, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le Propriétaire ou par des tiers.

La surveillance du Bien mis à disposition incombant à BRUITPARIF, le Propriétaire est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens. BRUITPARIF garantit le Propriétaire contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Tous dommages causés par BRUITPARIF au Bien occupé doivent immédiatement être signalés au Propriétaire et réparés par BRUITPARIF ou ses prestataires à ses frais.

Article 9. ETAT DES LIEUX DE SORTIE

A l'issue de l'occupation, quel qu'en soit le motif, BRUITPARIF doit remettre les lieux dans leur état initial, conformément à l'état des lieux d'entrée. Les éventuelles améliorations apportées par BRUITPARIF reviennent au Propriétaire sans indemnité.

ARTICLE 10. RESILIATION

En raison du caractère précaire et révocable de l'occupation, le propriétaire se réserve le droit pour des motifs d'intérêt général ou de force majeure, de résilier la convention.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de manquement grave, par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de trois mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée en tout ou partie sans effet.

Cette période de trois mois doit être mise à profit par les deux Parties pour trouver une solution de conciliation amiable.

La résiliation est dûment motivée.

La résiliation pour faute prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention. BRUITPARIF dont la convention est résiliée doit procéder dans un délai d'un mois à la restitution du Bien au propriétaire. BRUITPARIF dont la convention est résiliée ne peut pas prétendre à indemnisation.

ARTICLE 11. LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires à St-Denis, le 10 septembre 2024,

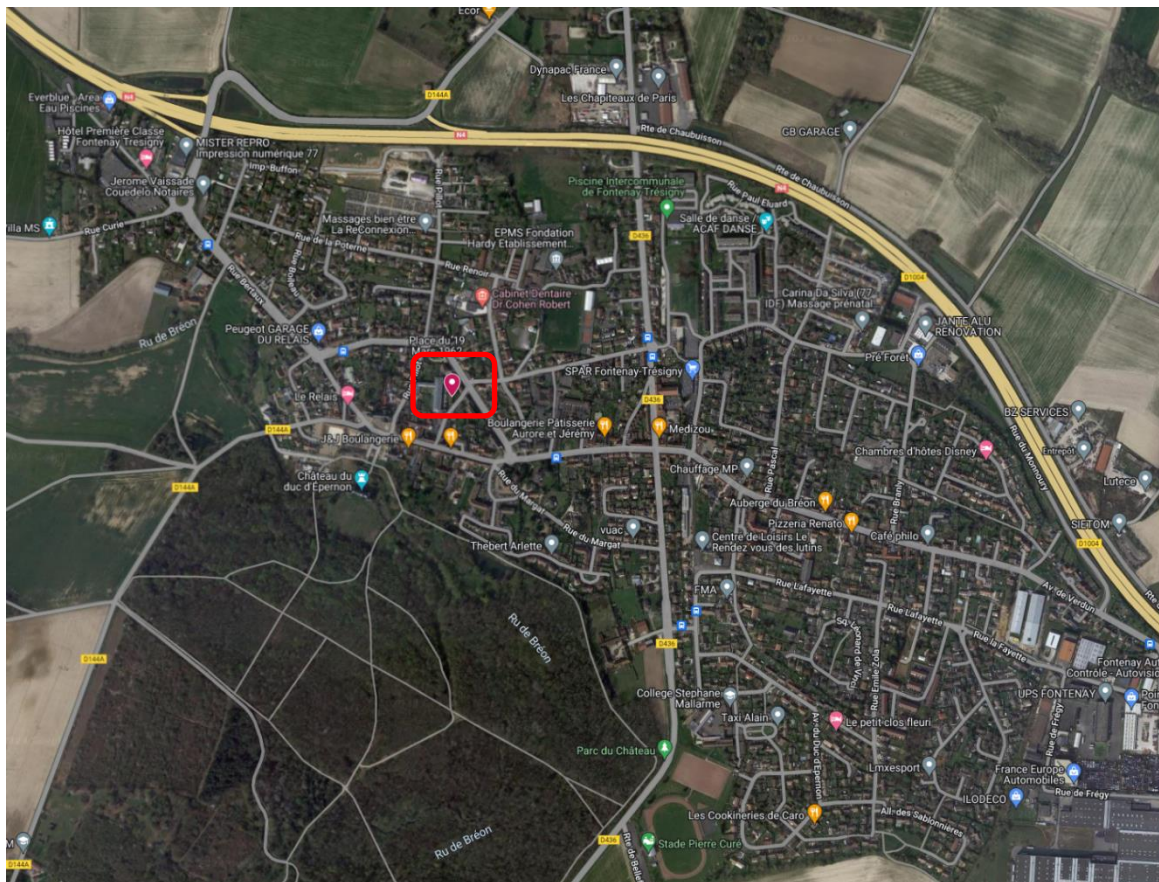
Pour Le Propriétaire : Date, titre du signataire, cachet, signature	Pour la société BRUITPARIF : Date, titre du signataire, cachet, signature
Fontenay-Trésigny, le 10 septembre 2024 Le Maire, Patrick ROSSILLI	

Pièces jointes :

- Document d'implantation de la station
- Attestation d'assurance pour la Responsabilité Civile
- Fiche descriptive du système de mesure

Implantation de la station

Terrain municipal rue du Docteur Prevost – Fontenay Trésigny



Attestation d'assurance Responsabilité Civile

NOUS CONTACTER

Votre conseiller
CBT SEMRA
8 RUE DES BOIS
75019 PARIS
☎ 01 42 41 63 28
N° ORIAS 07 002 793 (SEMRA)
<http://www.orias.fr/>



Assurance et Banque

ASS OBSERVATOIRE REGIONAL DU B
32 BD ORNANO
93200 ST DENIS

Votre attestation d'assurances Responsabilité Civile

LE JEUDI 4 JANVIER 2024

VOS RÉFÉRENCES

Votre référence client
0322945620
Votre contrat
0000004213486704
Date d'effet
13/03/2009

AXA vous répond sur



AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :
ASS OBSERVATOIRE REGIONAL DU B
32 BD ORNANO
93200 ST DENIS

Est titulaire du contrat d'assurance n° 0000004213486704 ayant pris effet le 13/03/2009.

La présente attestation est valable du 04/01/2024 au 01/01/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le code des Assurances ou le contrat.

Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nanterre, le 04/01/2024
Mathieu GODART
Directeur Général Délégué



1 / 1

Fiche descriptive du système de mesure



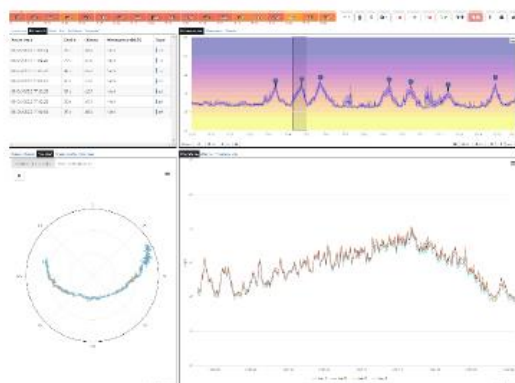
FICHE TECHNIQUE CAPTEUR DE MESURE ACOUSTIQUE Méduse aéro

Le système de mesure est destiné à mesurer le niveau de bruit en continu. Il fonctionne **24h/24 et 7j/7**.

Le système mesure les niveaux de bruit en décibels toutes les 100 millisecondes. Il n'enregistre pas les conversations.

Les données sont transmises au serveur de Bruitparif via le **réseau cellulaire** en temps réel sont consultables sur le site **rumeur.bruitparif.fr**

L'ensemble de microphones est installé sur un mât de 4 mètres de hauteur.
Le système sera alimenté en électricité par des panneaux solaires.



Vue de la plateforme experte de consultation des données



Vue du système de mesure (posé au sol)

Informations techniques :

Dimensions du coffret électrique	360 x 160 x 90 mm (hauteur x largeur x profondeur)
Encombrement antenne micros	430 x 300 x 300 mm, hauteur du mât : 4 mètres
Emprise au sol	2 x 2 mètres
Poids	Coffret de mesure + mât + panneau solaire + batteries : 70 kg
Consommation électrique	7W, totalement autonome via panneaux solaires (40 x 120 cm)
Contenu du système	Sonomètre + antenne microphonique + carte d'acquisition du signal acoustique Batterie 12V, carte Telecom pour envoi automatique des données sur le serveur de Bruitparif + panneau solaire